RÈGLEMENT (CEE) N° 750/68 DU CONSEIL

du 18 juin 1968

établissant les règles générales de compensation des frais de stockage dans le secteur du sucre

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre [1], et notamment son article 8 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 8 paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE prévoit le remboursement forfaitaire des frais de stockage pour certains sucres ; qu'en vertu des dispositions de l'article 25 dudit règlement, il doit s'agir de sucres produits dans le cadre du quota maximum ;

considérant que le support financier de ce remboursement forfaitaire est constitué par une cotisation à la charge des fabricants et que, dès lors, il convient de retenir pour la fixation du montant de cette cotisation le principe de l'égalité entre la somme des remboursements effectués et la somme des cotisations perçues ;

considérant que l'application du système de remboursement ne vise que des sucres fabriqués à partir de betteraves ou de cannes récoltées dans la Communauté ; que, pour permettre de faire respecter cette règle, un contrôle s'avère nécessaire ; que, selon les usages de l'économie sucrière, le stockage s'effectue principalement au niveau des fabricants ; que, pour tenir compte de ce qui précède, il y a lieu de réserver, en principe, le remboursement à des fabricants propriétaires du sucre stocké ;

considérant toutefois que la fonction de stockeur de sucre est exercée dans certains États membres par quelques professions annexes qui sont assimilées, en ce qui concerne le remboursement, par ces États membres à celle de fabricant ; que, dès lors, on ne peut les exclure du bénéfice du remboursement ;

considérant que l'organisme d'intervention se trouve en général dans la nécessité de stocker les sucres pour lesquels il est intervenu et qu'ainsi il doit au même titre que le fabricant bénéficier du remboursement ; qu'il convient, toutefois, en raison de la situation particulière de l'organisme d'intervention, de limiter la période pour laquelle un remboursement est accordé ;

considérant que le remboursement ne peut être accordé sans possibilités de contrôle ; qu'il s'avère donc nécessaire de soumettre les lieux de stockage à agrément ; que pour cette raison il convient de prévoir que le remboursement soit effectué par l'État membre sur le territoire duquel se trouve le sucre stocké ;

considérant qu'il est indiqué d'avoir un mode de calcul des remboursements basé sur des périodes permettant de relever le mouvement des stocks ;

considérant que la situation particulière du sucre en cours de transport au début d'un mois peut rendre nécessaires des mesures spéciales ; qu'il convient que ces mesures soient déterminées de la même façon que les règles nécessaires pour l'exécution du présent règlement, à savoir selon la procédure de l'article 40 du règlement n° 1009/67/CEE ;

considérant que le remboursement est la compensation des frais de stockage nécessairement engagés ; que, dès lors, il y a lieu de prendre en considération, lors de la fixation du montant du remboursement, les charges les plus importantes intervenant dans les frais de stockage ;

considérant qu'au moment de l'écoulement du sucre il peut être établi un contrôle efficace de la fabrication ; qu'il est indiqué de percevoir la cotisation au stade du fabricant ; qu'en raison de nécessités administratives il est opportun de prévoir la perception de cette cotisation au cours de la période comprise entre le moment de l'écoulement et la fin du mois qui suit ;

considérant que, le montant exact de la cotisation ne pouvant être établi qu'après un certain laps de temps, il y a lieu de baser ce montant sur des prévisions devant être ajustées en fonction des résultats des campagnes précédentes ;

considérant que, dès le 1er juillet 1968, les organismes d'intervention ont l'obligation d'acheter les sucres qui leur sont offerts par les fabricants ; que le remboursement des frais de stockage constitue une mesure destinée à éviter totalement ou partiellement l'intervention par achat ; que, dès lors, il est nécessaire de prévoir le remboursement pour les quantités de sucre se trouvant en libre pratique et en stock auprès des fabricants le 1er juillet 1968 ; qu'il est donc indiqué de considérer, au sens du présent règlement, ces quantités comme produites dans le cadre du quota maximum de la campagne sucrière 1968/1969 ; que, par conséquent, il convient de percevoir de ces fabricants, lors de l'écoulement de ces quantités, la cotisation applicable pendant ladite campagne ;

[1] JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

considérant que l'instauration du système communautaire de compensation des frais de stockage ne manquera pas d'avoir certaines incidences économiques du fait qu'un tel système n'existe actuellement pas dans certains États membres ; que, dès lors, il y a lieu de prévoir une période de transition pour le remboursement en ce qui concerne les bénéficiaires autres que les fabricants,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le remboursement est effectué par l'État membre sur le territoire duquel se trouve le sucre stocké, dans un certain délai maximum.

Article 2

1. Le remboursement est accordé

a) à tout fabricant de sucre bénéficiant d'un quota de base,

b) à tout raffineur de sucre,

c) à tout broyeur, agglomérateur, candisier, agréé par l'État membre sur le territoire duquel est situé son établissement,

d) à tout commerçant spécialisé dans le domaine du sucre et agréé par l'État membre sur le territoire duquel est situé son établissement,

e) à tout organisme d'intervention,

à condition qu'il soit propriétaire du sucre faisant l'objet du stockage au début de la période visée à l'article 4 paragraphe 2.

2. Les agréments sont donnés selon certaines conditions.

3. Toutefois, pour le stockage par l'organisme d'intervention d'un sucre ayant fait l'objet de mesures d'intervention, le remboursement est limité à une certaine période maximum.

Article 3

1. Le remboursement n'est accordé que pour des quantités de sucre blanc et brut non dénaturés produites dans le cadre du quota maximum stockées dans un magasin agréé par l'État membre sur le territoire duquel le magasin se trouve.

Dans des circonstances particulières des dispositions spéciales peuvent être prises, selon la procédure prévue à l'article 40 du règlement n° 1009/67/CEE, pour le sucre en cours de transport au début de la période visée à l'article 4 paragraphe 2.

2. L'agrément est donné selon certaines conditions.

Article 4

1. Le calcul du remboursement est effectué sur la base de relevés mensuels des quantités stockées.

2. La quantité à prendre en considération pour un mois est égale à la moyenne arithmétique des quantités de sucre se trouvant en stock au début et à la fin du mois en cause.

Article 5

Le montant du remboursement est fixé par mois et par unité de poids en prenant en considération les frais de financement, les frais d'assurance et les frais de stockage spécifiques.

Article 6

1. La cotisation est fixée de manière que, pour une campagne sucrière, la somme prévisible des cotisations soit égale à la somme prévisible des remboursements.

2. Lorsque, pour une campagne sucrière, la somme des cotisations perçues n'est pas égale à la somme des remboursements effectués, la différence est reportée sur une campagne sucrière ultérieure.

Article 7

L'État membre perçoit la cotisation de chaque fabricant de sucre pour les quantités de sucre blanc et brut produites dans le cadre de son quota maximum.

Article 8

La cotisation est due à une date déterminée par l'État membre intéressé et se situant à l'intérieur d'une période s'étendant du jour de l'écoulement du sucre en cause à la fin du mois suivant celui de l'écoulement.

Article 9

Le montant de la cotisation par unité de poids est calculé de la manière suivante :

la somme des remboursements prévisibles pour la campagne sucrière en cause est augmentée ou, selon les cas, diminuée des reports visés à l'article 6 paragraphe 2. Le résultat est divisé par la quantité prévisible de sucre écoulée pendant cette campagne sucrière et produite dans le cadre des quotas maxima.

Article 10

1. Par dérogation aux dispositions de l'article 2, le remboursement n'est accordé jusqu'au 30 septembre 1968 qu'aux fabricants de sucre bénéficiant d'un quota de base.

2. Pour l'application des articles 3, 7 et 9, les quantités de sucre fabriquées à partir de betteraves ou de cannes récoltées dans la Communauté et stockées le 1er juillet 1968 par des fabricants bénéficiant d'un quota de base sont considérées comme produites dans le cadre du quota maximum de la campagne sucrière 1968/1969.

Toutefois, pour les quantités de sucre qui, en vertu des dispositions communautaires, se trouvent au 1er juillet 1968 sous contrôle douanier ou sous contrôle administratif présentant des garanties équivalentes, le présent règlement n'est pas applicable.

Article 11

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est mis en application le 1er juillet 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 18 juin 1968.

Par le Conseil

Le président

E. FAURE